



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1990/6/Add.7
15 mars 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

REPUBLIQUE DOMINICAINE*

[28 novembre 1994]

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la République dominicaine concernant les droits faisant l'objet des articles 1 à 15 (E/1990/5/Add.4) a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa cinquième session (voir E/C.12/1990/SR.43 à 45 et 47).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
GENERALITES	1 - 14	3
I. INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE	15 - 34	4
Article premier : Droit à l'autodétermination . . .	15 - 18	4
Article 2 : Mesures garantissant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels	19 - 27	5
Article 3 : Egalité de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels	28 - 31	7
Articles 4 et 5 : Limites à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte	32 - 34	7
II. INFORMATIONS RELATIVES A DES DROITS SPECIFIQUES . . .	35 - 98	8
Article 6 : Droit au travail. Formation technique et professionnelle . . .	35 - 44	8
Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables . . .	45 - 55	10
Article 8 : Droit à la liberté syndicale . . .	56 - 63	11
Article 9 : Droit à la sécurité sociale . . .	64 - 68	13
Article 10 : Protection de la famille, des mères et des enfants	69 - 82	14
Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant	83 - 87	17
Article 12 : Droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale	88 - 90	18
Articles 13 et 14 : Droit à l'éducation. Gratuité de l'enseignement	91 - 94	19
Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle	95 - 98	19

GENERALITES

1. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, le Gouvernement de la République dominicaine présente ci-après son deuxième rapport périodique.
2. Avec une superficie de 48 308 km², la République dominicaine occupe les deux tiers de la partie orientale de l'île de Saint-Domingue, qu'elle partage avec Haïti depuis 1697, date à laquelle le colonisateur espagnol en a cédé la partie occidentale à la France.
3. Selon les résultats du recensement de la population et du logement effectué en 1993, le pays compte 7 099 041 habitants (3 539 786 hommes et 3 549 255 femmes). Plus de 60 % de la population sont concentrés dans les villes, c'est-à-dire dans les principaux centres urbains.
4. Quant à la composition ethnique de la République dominicaine, il existe une grande majorité de Métis (près de 75 %), une faible proportion de Blancs, qui ne dépasse pas 15 %, le reste de la population étant de race noire. Cette population, au sein de laquelle il n'y a pas de différenciation fondée sur des motifs ethniques, se caractérise par une intégration presque totale dans les divers aspects de la vie sociale, économique et culturelle de la nation.
5. La population dominicaine s'accroît d'environ 2,5 % par an. Le taux de natalité est d'environ 32 pour 1 000 habitants et le taux de mortalité d'environ 70 pour 1 000 naissances. Ces chiffres pourraient expliquer que la population dominicaine est assez jeune : près de 40 % des habitants ont moins de 15 ans et plus de 50 % ont entre 15 et 59 ans.
6. L'espérance de vie des femmes est de 68 ans en moyenne et on estime celle des hommes à près de 64 ans.
7. La République dominicaine n'est pas considérée comme un pays surpeuplé puisque les 48 000 km² de son territoire sont occupés dans une proportion d'environ 150 habitants au km².
8. Bien qu'elle ne compte qu'un lit d'hôpital pour 1 000 habitants, la République dominicaine a réussi à éliminer la plupart des maladies endémiques et virales les plus répandues dans la région et dans les pays de structure semblable. A cet égard, l'Organisation mondiale de la santé a récemment déclaré officiellement que la poliomyélite avait été éradiquée dans le pays, comme sont éliminés depuis longtemps le choléra, la fièvre jaune et la variole.
9. La proportion d'un médecin pour 1 500 habitants ne peut pas expliquer ces résultats qui, de fait, tiennent aux programmes de vaccination réguliers et permanents que l'Etat met en oeuvre, par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à la santé publique et à l'aide sociale, afin de protéger les habitants, en particulier ceux qui se trouvent dans une situation économique et sociale précaire et ceux que leur âge et leur constitution physique rendent plus faibles, autrement dit les mineurs et les femmes.

10. En ce qui concerne l'éducation, le taux d'analphabétisme chez les adultes et les enfants d'âge scolaire avoisine les 17 %. Toutefois, en novembre 1994, le pays disposait de 6 800 écoles publiques fréquentées par 1,5 million d'élèves d'âge scolaire. S'y ajoute 1 million d'élèves inscrits dans des instituts d'enseignement privé. Il existe aujourd'hui près de 23 établissements d'enseignement supérieur répartis dans tout le pays, ainsi que de nombreux établissements d'enseignement professionnel qui forment à divers métiers.

11. Le produit intérieur brut de la République dominicaine repose principalement sur les services, de l'industrie, de l'agriculture, du commerce et les industries extractives. L'économie dominicaine reposait autrefois sur la production de canne à sucre destinée à l'exportation. Ce secteur n'est plus la principale source de revenus et a été supplanté ces dernières années par le tourisme, en essor dans le pays.

12. La balance commerciale de la République dominicaine est en fort déséquilibre. En effet, la valeur des exportations avoisine 800 millions de dollars par an tandis que la valeur des importations dépasse 2 milliards de dollars. Cette disproportion explique la dette extérieure accumulée par les gouvernements des Etats comme la République dominicaine, dont la dette dépasse 4 milliards de dollars, ce qui ne peut que porter atteinte à la qualité de vie de la population. Ainsi, on estime le revenu annuel par habitant à environ 800 dollars, alors que le taux de chômage ou de sous-emploi dépasserait 30 % de la population active.

13. Malgré tout, la République dominicaine, qui est un Etat démocratique, républicain et présidentiel, a connu pendant plus de 20 ans une stabilité politique rare dans la région. Ces années ont vu la mise en oeuvre de politiques très diverses visant à assurer la protection et le respect des droits de l'être humain. L'Etat dominicain a mis à profit cette période démocratique pour signer les principaux pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme et pour les incorporer à la législation nationale par voie de ratification de la part du Congrès national.

14. A suivi alors un processus, qui se poursuit encore, de réforme des anciennes structures juridiques nationales, qu'il fallait rendre conformes aux principes et à l'esprit des pactes et conventions ratifiés, ce qui entraîne nécessairement une modification des pratiques qui avaient cours dans le cadre juridique alors en vigueur.

I. INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article premier : Droit à l'autodétermination

15. Ce droit, consacré par la Constitution de l'Etat dominicain, constitue l'un des principes cardinaux de son existence en tant qu'Etat souverain. Le principe de souveraineté est consacré par la Constitution dominicaine qui dispose en son article 2 que la souveraineté nationale réside dans le peuple dont émanent tous les pouvoirs de l'Etat, qui sont exercés par représentation.

16. L'article 3 de la Constitution établit que la souveraineté de la Nation dominicaine en tant qu'Etat libre et indépendant est inviolable, reprenant ainsi un principe immanent à la condition de tout Etat libre. La Constitution réaffirme que la République dominicaine est et sera toujours libre et indépendante de toute puissance étrangère, et qu'en conséquence aucun des pouvoirs publics organisés par la présente Constitution ne peut accomplir ni permettre ou accepter l'accomplissement d'actes qui constitueraient une intervention directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou extérieures de la République dominicaine, ou une ingérence qui attente à la personnalité et à l'intégrité de l'Etat et des attributs que lui reconnaît et que consacre la Loi fondamentale de l'Etat dominicain. En vertu de ce même texte, le principe de la non-intervention constitue une règle inaltérable de la politique internationale dominicaine.

17. La République dominicaine reconnaît et applique les normes du droit international universel et applicable au continent américain dans la mesure où les pouvoirs publics du pays les ont adoptées; elle est en faveur de la solidarité économique des pays d'Amérique et exprime sa volonté d'appuyer toute initiative visant à défendre ses produits de base et ses matières premières.

18. L'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels étant identique à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la République dominicaine ayant déjà présenté plusieurs rapports périodiques relatifs à l'application de cet instrument, le Comité voudra bien se référer aux observations concernant l'exercice de l'autodétermination contenues dans le dernier rapport qu'elle a présenté au Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/70/Add.3).

Article 2 : Mesures garantissant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

19. L'Etat dominicain, conscient de ce que l'exercice des droits inhérents à l'être humain en général, et en particulier de ce que les droits économiques, sociaux et culturels doivent s'exercer sans forme de discrimination aucune, garantit la liberté d'action de tout citoyen, national ou étranger, en vue de veiller à la réalisation, au sens le plus large, des droits prévus dans le Pacte.

20. Ainsi, la Constitution reconnaît que l'Etat a pour but principal la protection effective des droits de ses citoyens, et le maintien des moyens lui permettant de se perfectionner progressivement dans un climat de liberté individuelle et de justice sociale, compatible avec l'ordre public, le bien-être général et les droits de tous.

21. Afin de réaliser ces droits, l'article 8 de la Constitution de la République consacre de manière catégorique la liberté du travail dans toutes ses manifestations, la liberté d'organisation syndicale, la protection de la famille et des individus, leur stabilité et leur bien-être, s'agissant de la vie morale, religieuse et culturelle, et la protection de la mère, entre autres garanties.

22. La liberté de l'enseignement, le droit à l'enseignement primaire et la mise en place progressive d'un système de sécurité sociale sont également prévus dans la Constitution.

23. Pour ce qui est de la législation nationale, le code civil établit que l'étranger jouit dans la République dominicaine des mêmes droits civils que ceux accordés aux Dominicains par les traités du pays dont il est ressortissant. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, il n'existe aucune distinction d'ordre législatif ou pratique qui puisse constituer une discrimination entre un Dominicain et un citoyen étranger. Cela est mis en évidence dans les dispositions de l'article 13 du code civil, en vertu duquel l'étranger que le gouvernement autorise à élire domicile en République dominicaine jouit de tous les droits civils tant qu'il réside dans le pays.

24. Toute discrimination entre Dominicains est également interdite en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux : l'article 100 de la Constitution dominicaine condamne ainsi tout privilège et toute situation tendant à porter atteinte à l'égalité de tous les Dominicains, entre lesquels il ne doit exister d'autres différences que celles qui résultent des talents et des mérites. Ce même article dispose qu'aucun organe de la République ne pourra concéder de titres de noblesse ni de distinctions héréditaires. Autrement dit, la République dominicaine, dans la Constitution même de l'Etat, s'accorde parfaitement avec les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

25. En outre, dans la pratique, l'Etat fait des investissements de plus en plus importants pour ouvrir un plus grand nombre de salles de classe, en vue de réduire le taux d'analphabétisme et de garantir de la sorte le droit à l'éducation, pour augmenter le nombre d'hôpitaux et de dispensaires ruraux destinés à apporter l'assistance médicale indispensable, et pour créer de nouveaux postes de travail de façon à réduire le taux de chômage et de sous-emploi mais aussi à permettre au plus grand nombre d'accéder aux moyens de subsistance.

26. De même, le programme de logement consistant à construire des milliers de logements par an essentiellement à l'intention des habitants à faibles revenus est un autre volet de l'action de l'Etat dominicain visant à assurer aussi efficacement que possible le respect des droits reconnus dans le Pacte, en fournissant à un nombre croissant de personnes un logement digne, et en réduisant considérablement les poches de pauvreté, caractéristiques de la périphérie des principaux centres urbains des pays en développement. Cette action est menée à bien en coopération étroite avec la communauté internationale (Etats et organismes) et l'on s'efforce d'élaborer les programmes qui répondent le mieux aux besoins de la société dominicaine.

27. Certes, il reste encore un long chemin à faire pour parvenir dans ce domaine au plein exercice de droits consacrés de manière idéale dans le Pacte. S'il en est ainsi c'est à cause de l'insuffisance des ressources dont le pays dispose, due en grande partie au considérable déséquilibre de la balance commerciale, comme il a été indiqué dans la section "Généralités" du présent rapport (par. 12).

Article 3 : Egalité de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels

28. En ce qui concerne cet article, rien dans la législation, la Constitution ni la pratique n'établit de discrimination fondée sur le sexe quant à l'exercice ou à la jouissance des droits sociaux, économiques et culturels. Il ressort clairement de l'article 100 de la Constitution que toute discrimination, quelle qu'elle soit, portant atteinte aux droits inhérents à l'être humain est condamnée.

29. Les résultats du dernier recensement de la population et des logements effectué en 1993 montrent que les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Ce rapport est constaté aussi dans le domaine professionnel, les femmes étant plus nombreuses à accéder à l'enseignement supérieur que les hommes. De fait, le nombre de femmes à la tête d'entreprises les plus diverses s'est considérablement accru, car les candidates à des postes et fonctions de responsabilité, dans le secteur public comme dans le secteur privé, justifient de qualifications élevées. A cet égard, il convient de souligner que nombre de femmes occupent des fonctions dans l'administration, à la tête d'un ministère ou en tant que directrices d'importants départements.

30. Par ailleurs, la République dominicaine a promulgué en 1940 une loi qui reconnaît à la femme mariée la pleine capacité d'exercice de tous les droits, principe qui a été entériné par la pratique quotidienne. En 1940, le Congrès national a donc adopté la loi No 390, qui consacre dans la législation ce qui a été une prérogative inhérente à la condition de l'être humain : l'égalité de droits entre l'homme et la femme, sans distinction d'aucune sorte. Ce texte est renforcé par la Constitution même de la République dominicaine, qui dispose clairement en son article 8 (par. 15 d)) que la femme mariée jouit de la pleine capacité civile.

31. En résumé, en République dominicaine il n'existe, ni dans la réalité ni dans la législation, de discrimination entre hommes et femmes quant à la jouissance et à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Articles 4 et 5 : Limites à l'exercice des droits reconnus dans le Pacte

32. Les droits économiques, sociaux et culturels étant inhérents à l'être humain, il est difficile de concevoir qu'ils puissent être restreints, juridiquement ou dans la pratique. L'Etat dominicain a parfaitement compris le caractère intrinsèque de ces droits et n'en a aucunement limité la jouissance, ni dans ses principes constitutionnels, ni dans le droit positif.

33. S'agissant d'une éventuelle restriction légale et constitutionnelle d'un droit contenu dans le Pacte, il convient de mentionner l'alinéa a) du paragraphe 11 de l'article 8 de la Constitution qui délimite, plutôt qu'il ne restreint, les droits syndicaux; la liberté syndicale et la liberté d'association sont reconnues, mais il faut que les statuts des organisations syndicales et l'action de leurs membres respectent les règles d'une organisation démocratique compatible avec les principes consacrés par la Constitution dominicaine et que l'association se consacre uniquement à la défense d'intérêts liés au travail et poursuive des objectifs pacifiques.

On le voit, ce type de limitation est conforme à l'esprit et à la lettre du Pacte puisqu'elle ne constitue pas de dérogations aux règles internationales en la matière.

34. Par ailleurs, dans les rapports présentés au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République dominicaine a indiqué dans les paragraphes consacrés au droit de grève des travailleurs que la Constitution restreignait ce droit dans le cas où son exercice avait pour effet de paralyser ou d'interrompre le service public ou les services d'utilité publique. Pour toute information nécessaire sur le droit de grève, le Comité voudra bien se reporter au dernier rapport présenté par la République dominicaine à ce sujet (E/1990/5/Add.4, par. 38-40).

II. INFORMATIONS RELATIVES A DES DROITS SPECIFIQUES

Article 6 : Droit au travail. Formation technique et professionnelle

35. La République dominicaine, consciente de ce que l'accès à l'emploi constitue une des principales garanties pour que l'être humain jouisse de la plupart des droits sociaux, culturels et économiques, a prévu dans sa Loi fondamentale et dans d'autres textes législatifs des mécanismes garantissant non seulement le libre accès à un emploi mais aussi le droit de conserver son emploi, d'en changer et de bénéficier de conditions appropriées à l'accomplissement de ce travail. Comme on l'a vu, le droit au travail est consacré par la Constitution de la République dominicaine.

36. Du point de vue législatif, le Code du travail, mis à jour en mai 1992, dispose que le travail est une fonction sociale qui est exercée avec la protection et l'assistance de l'Etat, lequel veille à ce que les normes en matière de travail répondent à ses objectifs essentiels, qui sont le bien-être de l'individu et la justice sociale. Le Principe II réaffirme en outre la règle constitutionnelle selon laquelle chacun est libre d'exercer toute profession, métier, activité ou commerce autorisé par la loi. La notion de travail libre et volontaire figure dans le même Principe, qui dispose que nul ne peut empêcher autrui de travailler ni contraindre qui que ce soit à travailler contre son gré.

37. Il faut souligner que les lois et règlements relatifs au droit au travail s'appliquent aussi bien aux nationaux qu'aux étrangers, sous réserve des limitations prévues et admises dans les conventions internationales auxquelles la République dominicaine est partie. En 1964, le pays a ratifié la Convention No 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession.

38. De même, le Principe X du Code du travail établit clairement qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre hommes et femmes et que les travailleuses ont les mêmes droits et devoirs que les travailleurs.

39. Parmi les droits fondamentaux que la loi reconnaît on citera notamment la liberté syndicale, la garantie d'un salaire juste, la possibilité de suivre une formation professionnelle et le respect de l'intégrité physique, de l'intimité et de la dignité personnelle du travailleur.

40. Afin d'assurer une plus grande offre d'emplois à la population en mesure de travailler, l'Etat dominicain mène à bien un vaste programme d'ouverture économique, avec la création de zones franches industrielles sur presque tout le territoire national, afin que la concentration des industries dans les principales villes et zones urbaines ne constitue pas une discrimination à l'encontre des habitants des zones rurales qui aspirent à un type de travail différent de celui qu'ils effectuent actuellement.

41. Il faut souligner que dans la République dominicaine, l'obtention d'un emploi ne dépend pas de conditions liées à la race, au sexe, à l'âge (à l'exception des restrictions concernant le travail des mineurs), à la religion, à l'affiliation politique ou de toute autre forme ou manifestation de discrimination. La législation dominicaine n'admet d'autres différences que celles qui tiennent aux talents et aux mérites personnels.

42. Par ailleurs, l'Etat dominicain a le souci constant de mettre en oeuvre des programmes de formation technique et professionnelle, afin de relever le niveau de vie des travailleurs sur le plan économique, social et culturel. A cette fin, le gouvernement a adopté en 1980 la loi No 116 portant création de l'Institut de formation technique professionnelle (INFOTEP) qui conçoit et met en oeuvre toute une gamme de programmes de formation, de spécialisation et de perfectionnement à l'intention des travailleurs du pays. On cherche ainsi non seulement à élever le niveau social et culturel des travailleurs mais aussi à améliorer les qualifications techniques de la main-d'oeuvre, de façon à augmenter du même coup la productivité.

43. Cette loi est complétée par le règlement No 1480 de 1956, relatif au registre officiel provisoire des chômeurs et au service de l'emploi, selon lequel l'une des plus importantes fonctions des services de l'emploi est de collaborer avec les organismes chargés de l'apprentissage et de l'orientation professionnelle, en vue de faciliter l'accès des travailleurs aux secteurs qui ont besoin de plus de main-d'oeuvre qualifiée et qui offrent aux travailleurs plus de débouchés et des possibilités plus intéressantes de mettre ces connaissances en pratique, dans leur intérêt propre et dans l'intérêt de leur famille.

44. L'article 4 de la loi No 116 de 1980 établit que l'un des objectifs fondamentaux de l'organisme dont elle porte création est de dispenser aux jeunes et aux adultes un enseignement propre à leur permettre d'accomplir un travail utile. Autrement dit, l'INFOTEP vise surtout à former une main-d'oeuvre qualifiée en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins et à la demande du pays, dans l'immédiat et dans la perspective de développement de la nation. Afin d'y parvenir, l'Institut, qui réunit des représentants, des employeurs, des travailleurs et de l'Etat, organise en permanence des programmes de formation et de perfectionnement à l'intention des travailleurs des zones urbaines comme des zones rurales, au travail sans emploi.

Article 7 : Droit à des conditions de travail justes et favorables

45. Il n'est pas inutile de rappeler que la République dominicaine, dont la Loi fondamentale interdit quelque forme de discrimination que ce soit, est en outre partie aux conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives aux questions traitées dans l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces conventions ayant été ratifiées par le Congrès national, elles font partie du droit interne.

46. Qui plus est, le Code dominicain du travail a été récemment modifié pour être conforme, dans la mesure du possible, à la lettre et à l'esprit de ces instruments internationaux. Le Principe VII du Code du travail interdit toute discrimination, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine nationale ou sociale, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou les convictions religieuses, hormis les exceptions prévues par la législation même afin de protéger le travailleur. Evidemment distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour occuper un emploi donné ne sont pas visées par cette interdiction.

47. Le Principe susmentionné et l'article 194 du Code du travail prévoient qu'à travail égal, effectué dans des conditions identiques de capacité, d'efficacité ou d'ancienneté, correspond une rémunération égale, quelles que soient les personnes qui exécutent ce travail. Il ressort clairement de ce texte qu'il n'existe pas de discrimination entre hommes et femmes en ce qui concerne la rémunération pour un travail égal.

48. Le droit à une juste rétribution est garanti par la fixation de salaires minima pour des secteurs économiques donnés, agriculture, industrie ou commerce. Ce salaire minimum est fixé par le Comité national des salaires, organisme tripartite relevant du Secrétariat d'Etat au travail, qui réunit des représentants spécifiques de l'Etat, des travailleurs et des employeurs.

49. En ce qui concerne la protection du travail de la femme, le Code du travail proclame l'égalité en droit et en devoir des hommes et des femmes, sans autres exceptions que celles visant à protéger la maternité. Pendant la grossesse et après l'accouchement, les femmes conservent leur emploi jusqu'à trois mois après l'accouchement si leur contrat arrive à expiration, et jusqu'à six mois après l'accouchement lorsque l'employeur souhaite mettre fin au contrat de travail pour faute professionnelle. L'employeur devra alors y être expressément autorisé par le Département du travail ou par l'autorité locale responsable des questions du travail. La législation protège également la femme pendant la grossesse, en interdisant à l'employeur de lui assigner des travaux qui demandent un effort physique incompatible avec son état.

50. Par ailleurs, s'agissant de la protection contre les risques au travail, il existe des normes visant à assurer des conditions d'hygiène et de sécurité minimales pour les travailleurs et à les protéger contre les risques d'accidents. Le règlement No 807 du 30 décembre 1966 instaure les normes minimales que les chefs d'entreprise sont tenus de respecter pour garantir les conditions de salubrité voulues sur les lieux de travail et la sécurité du personnel dans l'accomplissement de leur tâche. La prévention des accidents est régie par la loi No 385 relative aux accidents de travail, promulguée en 1932 et révisée et modifiée en 1978. Ce texte s'applique à tous les employés et travailleurs blessés, invalides ou décédés à la suite

d'un accident entraîné par tout acte ou opération inhérents à leur travail, lorsque cet accident a eu lieu dans le cadre de ce travail ou emploi.

51. Aux fins de la législation dominicaine, on entend par accident du travail toute lésion corporelle dont l'ouvrier, le travailleur ou l'employé souffre à l'occasion ou à la suite du travail qu'il réalise pour autrui. Tout employeur ayant à son service plus de trois salariés, exception faite des membres de sa famille, est tenu de contracter une assurance contre les accidents du travail.

52. En ce qui concerne les travaux ou les exploitations agricoles, est réputé employeur, aux fins de la loi relative aux accidents du travail, quiconque a à son service cinq personnes ou plus, à l'exception des membres de sa famille.

53. Les normes d'hygiène et de sécurité sont d'application obligatoire. Elles visent les établissements industriels, les magasins, supermarchés, magasins de textiles et hôtels, entre autres activités commerciales. Les mesures de sécurité concernent non seulement les installations matérielles mais aussi les machines utilisées.

54. Par ailleurs, la législation dominicaine impose l'application de règlements relatifs aux périodes de repos, à la durée du travail et aux congés. La législation limite le temps de travail à huit heures par jour et à 44 heures par semaine. Le travailleur bénéficie d'un temps de repos qui ne peut être inférieur à une heure après quatre heures consécutives de travail, et à une heure et demie après cinq heures consécutives de travail. Dans tous les cas, les heures de travail effectuées en plus de l'horaire normal journalier et hebdomadaire devront être payées en sus aux travailleurs, de même que le travail accompli les jours fériés officiels.

55. Au terme de la semaine de travail, le travailleur a droit à un repos continu de 36 heures, quel que soit le jour de la semaine où cette période commence, conformément au contrat de travail et après accord entre les parties. De même, au bout d'un an de travail, le travailleur a droit à deux semaines de congés payés, droit auquel il ne peut renoncer. S'il a le droit de prendre ses congés en plusieurs fois, il ne peut en aucun cas prendre un congé ou un repos annuel de moins d'une semaine.

Article 8 : Droit à la liberté syndicale

56. Le droit à la liberté syndicale a déjà été évoqué dans le présent rapport, lorsqu'il a été fait référence à l'alinéa d) du paragraphe 11 de l'article 8 de la Constitution (voir par. 33). Toutefois, la protection de la liberté syndicale n'est pas limitée à cette disposition de la Constitution. En effet, le Code du travail contient des dispositions visant à organiser et à réglementer tout ce qui concerne l'activité syndicale des travailleurs et des employeurs. L'ensemble du Livre V du Code du travail (art. 317 à 394) régit l'exercice de la liberté syndicale. De plus, la République dominicaine est partie aux conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail, incorporées dans le droit interne après avoir été ratifiées par le Congrès national. La liberté syndicale est particulièrement bien garantie puisque l'article 318 du Code du travail interdit aux pouvoirs publics toute intervention susceptible d'en limiter ou d'en entraver l'exercice.

57. La législation dominicaine distingue les syndicats de travailleurs et les syndicats d'employeurs. Les travailleurs peuvent s'organiser au sein de leur entreprise, par profession ou par secteur d'activité. Le Code du travail définit ces différentes catégories et, au sujet des conditions d'affiliation à un syndicat d'entreprise, précise qu'il n'est pas tenu compte de la nature de l'activité du travailleur mais simplement du fait qu'il prête ses services dans l'entreprise. Les syndicats professionnels sont formés par les personnes qui exercent la même profession ou le même métier, ou des professions ou métiers connexes, indépendamment de l'entreprise à laquelle ils prêtent leurs services. Enfin, les syndicats organisés par secteur d'activité rassemblent les travailleurs qui prêtent des services à plusieurs employeurs d'une même branche d'activité industrielle, commerciale ou de services, même s'ils exercent des professions ou des métiers différents. Les syndicats de travailleurs ou d'employeurs peuvent se regrouper en fédérations municipales, provinciales, régionales ou nationales, lesquelles peuvent se constituer en confédérations. Pour ce faire, il suffit du vote favorable des deux tiers de leurs membres, réunis en assemblée générale extraordinaire.

58. Comme il a déjà été signalé, la législation dominicaine subordonne la formation de syndicats au strict respect des formalités et des règles prévues dans la loi et la Constitution en matière syndicale. Pour le reste, il suffit qu'au moins 20 travailleurs - dans le cas des syndicats de travailleurs - et au moins trois employeurs se réunissent en assemblée en vue de former un syndicat puis effectuent les démarches administratives nécessaires pour que le syndicat soit dûment constitué et enregistré auprès des autorités compétentes. Par l'intermédiaire des organes qui les représentent, les intéressés soumettent à l'autorité compétente (le Secrétariat d'Etat au travail), le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle le syndicat a été créé et où il est fait état, entre autres, de l'adoption des statuts et de la désignation des membres du premier organe de direction et des premiers délégués.

59. La demande d'enregistrement d'un syndicat, quelles qu'en soient la nature ou la composition, doit être accompagnée des deux documents suivants ou de leurs copies certifiées conformes : un exemplaire des statuts du syndicat et du procès-verbal de l'assemblée générale, où il est consigné que les participants ont décidé, de manière démocratique, de former le syndicat, d'en adopter les statuts et d'élire librement ses représentants; un exemplaire de la liste des membres fondateurs et de la convocation des travailleurs de l'entreprise à l'assemblée générale appelée à constituer le syndicat. L'enregistrement d'un syndicat ne peut être refusé que si les statuts ne contiennent pas l'une des dispositions nécessaires à son fonctionnement régulier ou si l'une de ces dispositions est contraire à la loi. Il peut aussi être refusé si l'une des dispositions du Code du travail relatives à la constitution d'organisations syndicales ou à cause des statuts mêmes du syndicat n'est pas respectée. Quoi qu'il en soit, les intéressés ont la possibilité d'apporter les corrections nécessaires puis de solliciter de nouveau l'enregistrement du syndicat.

60. Par ailleurs, afin de renforcer la garantie de la liberté syndicale, le Code du travail consacre l'immunité syndicale, dont bénéficient les travailleurs membres d'un syndicat en formation jusqu'à 20, qui est, comme on l'a vu, le nombre minimum de travailleurs requis pour créer un syndicat de travailleurs. De même, l'immunité syndicale protège les travailleurs membres de l'organe de direction d'un syndicat jusqu'à cinq, dans le cas où l'entreprise emploie moins de 200 travailleurs, jusqu'à huit, lorsqu'elle en emploie entre 200 et 400 et jusqu'à 10 quand elle en emploie plus de 400. L'immunité s'applique enfin aux représentants des travailleurs lors de la négociation d'une convention collective (jusqu'à trois) ainsi qu'aux suppléants des travailleurs dans tous les cas susmentionnés.

61. Par ailleurs, on peut ajouter au sujet du droit de grève, déjà abordé dans le présent rapport, que ce droit est reconnu tant aux travailleurs qu'aux employeurs, qui peuvent l'exercer pour défendre leurs intérêts communs. Outre le principe constitutionnel déjà mentionné, le Code du travail régit (art. 401 à 447) tout ce qui a trait à la grève (pour les travailleurs) ou au lock out (pour les employeurs). Bien qu'elles ne soient pas expressément interdites, on n'a pas connaissance de grèves observées par les membres des forces armées ou de la police nationale.

62. L'article 403 du Code du travail, suivant l'esprit du paragraphe 11 d) de l'article 8 de la Constitution, limite le droit de grève dans le cas des personnes employées à des services essentiels, dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'ensemble ou d'une partie de la population. Aux fins de la loi, on entend par services essentiels les communications, la distribution d'eau, de gaz, et d'électricité pour l'éclairage ou à usage domestique, la fourniture de produits pharmaceutiques, les services des hôpitaux ainsi que tout service d'une nature analogue. Toutefois, malgré ces restrictions, les grèves du personnel médical et paramédical des hôpitaux publics qui obéissent à des revendications économiques, sociales ou purement syndicales, ne sont que trop fréquentes.

63. En résumé, la liberté syndicale et le droit de grève et de lock out sont consacrés par la Constitution dominicaine, réglementés dans divers textes législatifs et actualisés compte tenu des conventions de l'OIT que la République dominicaine a signées puis ratifiées.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

64. Les principes relatifs à la sécurité sociale sont également consacrés par la Constitution dominicaine. A ce sujet, le paragraphe 17 de l'article 8 de la Constitution est ainsi rédigé :

"L'Etat encourage le développement progressif du système de sécurité sociale, afin que chacun bénéficie d'une protection appropriée en cas de chômage, de maladie, d'invalidité et pendant la vieillesse.

L'Etat accorde sa protection et son assistance aux personnes âgées, selon les modalités fixées par la loi, afin de préserver leur santé et d'assurer leur bien-être.

L'Etat accorde également une assistance sociale aux pauvres, en leur fournissant des aliments, des vêtements et, dans toute la mesure possible, un logement adéquat."

65. De même, cet article dispose que l'Etat dominicain a, entre autres obligations, celle de veiller à "l'amélioration de l'alimentation, des services sanitaires et des conditions d'hygiène" et de mettre en oeuvre les moyens de prévenir et de traiter les maladies épidémiques, endémiques ou de toute autre nature. L'assistance médicale et hospitalière gratuite est également assurée pour les personnes à faibles ressources.

66. Dans la pratique, ces principes sont régis par la loi relative à l'assurance sociale obligatoire qui date de 1948 mais a été modifiée à plusieurs reprises, la dernière fois en 1988. Le plan d'assurance sociale obligatoire couvre, sans distinction de sexe, de nationalité, de profession ni d'aucune autre sorte, les ouvriers, quel que soit le montant de leur salaire, les employés, les travailleurs à domicile, les travailleurs itinérants, saisonniers ou temporaires, les personnels de service, y compris les gens de maison, les apprentis, même s'ils ne perçoivent pas de salaire, et les personnes rétribuées uniquement en nature. En outre, l'assurance doit couvrir aussi la famille du travailleur, sans qu'il soit tenu compte du montant du salaire perçu par le travailleur. Les soins obstétricaux pour la conjointe du travailleur assuré et des soins pédiatriques pour les nouveau-nés pendant les 12 mois qui suivent l'accouchement font partie des prestations générales au titre de l'assurance.

67. En cas de maladie, les assurés ont droit à une assistance médicale générale, spécifique et chirurgicale, aux soins hospitaliers et à la prise en charge des frais de pharmacie. De plus, ils reçoivent une allocation en espèces qui ne peut être inférieure à 50 % de la rémunération ou du salaire moyen. Cette prestation est servie pendant 26 semaines au maximum à compter du jour du premier versement. Les prestations de maternité servies à la femme salariée se composent d'une allocation prénatale et d'une allocation postnatale, ainsi que d'une allocation d'allaitement; celle-ci est servie pendant les 12 mois qui suivent l'accouchement, en espèces (15 % du salaire moyen) ou en nature (lait ou produits lactés de substitution). Par ailleurs, l'assurance sociale comprend la pension d'invalidité en cas d'incapacité de travail ou la pension de vieillesse, lorsque l'assuré atteint l'âge de 60 ans.

68. Enfin, au décès de l'assuré, ses proches reçoivent l'équivalent de 60 % du dernier salaire annuel moyen à titre d'"allocation de décès". Les prestations sont définies dans la loi No 385, qui prévoit aussi des pensions spéciales pour les travailleurs blessés à la suite d'un accident du travail. Cette assurance est financée par les cotisations versées par le travailleur lui-même, par l'Etat et par l'employeur.

Article 10. Protection de la famille, des mères et des enfants

69. La protection de la famille, des mères et des enfants est consacrée par la Constitution, plus précisément avec le paragraphe 15 de son article 8, en vertu duquel, les mères, quels que soient leur condition ou état, bénéficient de la protection de l'Etat et ont droit à une aide si elles sont dans la détresse. Les mesures spécifiques de protection des mères, dans le cas des

femmes qui travaillent, sont régies par le Code du travail et par la loi relative à l'assurance sociale, auxquels il a été déjà fait référence dans d'autres paragraphes du présent rapport.

70. Outre le congé de grossesse et le congé de maternité, la femme qui travaille a le droit de prendre ses congés annuels après le congé de maternité. De même, pendant l'allaitement, elle a droit, sur le lieu de travail, à trois pauses d'au moins 20 minutes chacune, sans déduction de salaire pendant la journée de travail, pour allaiter son enfant. Au cours de l'année qui suit la naissance de l'enfant, elle peut disposer à sa convenance d'une demi-journée par mois pour conduire l'enfant aux consultations pour nourrissons. Si, à la suite de l'accouchement (ou pendant la grossesse), le travail devient préjudiciable à la santé de la mère ou de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical, l'employeur est tenu de lui confier une autre tâche.

71. En ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents, la République dominicaine a adopté des mesures efficaces, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant qu'elle a ratifiée en juin 1991. En outre, le Code du travail, en ses articles 244 à 254, fixe les conditions dans lesquelles les mineurs peuvent travailler ainsi que l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il convient de rappeler que la République dominicaine est également partie aux conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail : Convention No 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail industriel; Convention No 7 fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime; Convention No 10 concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture; Convention No 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents et Conventions No 79 et 90 concernant la limitation du travail de nuit des enfants et adolescents dans les travaux non industriels.

72. La législation dominicaine interdit le travail des enfants de moins de 14 ans. Le mineur en âge de travailler a les droits et les obligations prévus pour les adultes dans la législation du travail, sans autres exceptions que celles établies par le Code du travail.

73. Le travail de nuit des mineurs de moins de 16 ans est également interdit. Les mineurs ne peuvent pas travailler entre 20 heures et 6 heures du matin. Il existe toutefois une exception à cette interdiction, qui ne vise pas les mineurs travaillant dans une entreprise familiale, où ne sont employés que les parents, leurs enfants ou leurs pupilles.

74. La loi limite la journée de travail des mineurs à six heures. L'emploi des mineurs à des travaux dangereux ou insalubres est interdit. Le secrétariat d'Etat au travail détermine quels sont ces travaux. Les mineurs ne peuvent pas non plus être employés dans des débits de boissons alcoolisées ou comme coursiers (distribution de courrier ou de marchandises).

75. L'employeur qui a un mineur à son service est tenu de prévoir tous les aménagements nécessaires pour satisfaire à ses besoins et pour assurer qu'il poursuive sa scolarité et fréquente des cours de formation professionnelle.

76. Par ailleurs, la loi No 14-94 qui porte création du Code du mineur de la République dominicaine et vise à protéger les enfants et les adolescents, constitue un pas supplémentaire dans la garantie des droits de cette catégorie importante de population. Le Code prévoit la mise en place de mécanismes et d'organismes destinés à préserver les droits à l'intégrité physique et morale du mineur, ainsi que son droit à l'éducation, à la culture, à la santé, à l'alimentation au sens le plus large du terme, à la liberté et au respect de sa dignité, et à une vie harmonieuse dans la famille.

77. En énonçant les principes généraux qui ont présidé à l'adoption du Code du mineur, le législateur a voulu établir les bases institutionnelles et les procédures nécessaires pour protéger de manière intégrale les enfants et les adolescents. Le Code reprend dans l'ensemble de ses articles les principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant qui visent à préserver la santé physique et psychique et l'épanouissement spirituel, culturel et social des enfants et des adolescents tout en respectant leur dignité.

78. Il faut préciser que, aux fins de la législation dominicaine, l'individu est un enfant de la naissance à l'âge de 12 ans, et un adolescent de 13 ans à sa majorité, c'est-à-dire à 18 ans. Conformément au Code, la famille, la communauté, la société en général et l'Etat sont tenus de garantir la protection des mineurs de moins de 18 ans, en priorité et avec une efficacité absolue, et de sauvegarder leurs droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'éducation, aux sports, aux loisirs, à la formation professionnelle, à la culture, au respect de leur dignité et de leur liberté, et à une vie harmonieuse dans la famille et dans la communauté dans un milieu sain et exempt de personnes dont les moeurs pourraient perturber leur épanouissement.

79. Le Code du mineur consacre l'égalité en droits et en qualités de tous les enfants des deux sexes issus d'un couple marié ou non marié, ou adoptés. Cette égalité s'applique aussi pour l'ordre de succession. Ainsi, toute désignation discriminatoire de la filiation d'un enfant est interdite.

80. A propos de la protection des mineurs handicapés, autrement dit de celles ou ceux dont les capacités physiques, sensorielles ou mentales sont limitées de manière temporaire ou définitive, ce qui les empêche de se suffire à eux-mêmes dans leurs activités quotidiennes et leur intégration à la société, le Code du mineur dispose qu'il appartient en priorité à la famille et, de manière complémentaire et subsidiaire, à l'Etat de prendre en charge ces enfants et adolescents handicapés. Le mineur handicapé a donc droit à un enseignement spécialisé, à une formation professionnelle et aux activités de rééducation nécessaires. Afin de garantir l'application de ces dispositions, le Code a porté création du Département pour la protection du mineur handicapé, qui dépend de l'organisme directeur du système de protection des enfants et des adolescents.

81. De plus, une protection est assurée en faveur des mineurs abandonnés ou dont les parents sont décédés. Dans ces cas, le mineur enfant ou adolescent est placé dans une famille d'accueil qui en a la garde ou qui l'adopte.

82. Enfin, pour compléter l'analyse de cet article du Pacte, on évoquera à grands traits la liberté du mariage dans la République dominicaine. A ce sujet, il convient d'abord d'indiquer que toute personne majeure, donc de plus de 18 ans, peut choisir librement la personne qu'elle souhaite épouser, sans autres limitations que celles prévues dans le Code civil, dans la loi relative aux actes de l'état civil et dans tout autre texte en la matière. Le mineur peut contracter valablement mariage avec le consentement préalable, par écrit ou de vive voix (au moment de la cérémonie) de ses parents ou, à leur défaut, de ses grands-parents. Toutefois, à moins de motifs fondés, le mariage ne peut être célébré si l'homme a moins de 16 ans ou si la femme a moins de 15 ans. Dans tous les cas, l'homme et la femme ont toute liberté de choisir la personne avec qui ils souhaitent se marier, le moment et le lieu du mariage, et le régime matrimonial. Ils sont également libres de former une union consensuelle et, donc, de ne pas se marier.

Article 11 : Droit à un niveau de vie suffisant

83. Les droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que la République dominicaine, en ratifiant cet instrument, s'est engagée à reconnaître et à garantir à toute personne, notamment le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, sont protégés par la Constitution. L'Etat dominicain estime qu'il est du plus haut intérêt social que chaque foyer dominicain soit établi sur sa propre terre ou améliore son logement par ses propres moyens. Dans ce but, l'Etat favorise le développement du crédit public dans des conditions socialement avantageuses en vue de permettre à tous les Dominicains de posséder un logement commode et salubre.

84. A cette fin, le gouvernement mène à bien de vastes programmes de construction de logements destinés pour la plupart à la population à faibles revenus des villes et des zones rurales. Dans le cadre de ces programmes, il a fallu réinstaller provisoirement ailleurs les personnes qui résidaient dans des lieux affectés à la construction de logements neufs et modernes. Si, à un certain moment, certaines de ces personnes se sont montrées réticentes à ce qu'on les réinstalle provisoirement dans d'autres secteurs de la ville ou près de chez elles, les faits les ont par la suite convaincues qu'une fois ces logements achevés, ils leur seraient attribués. Ces derniers temps, cette situation s'est apaisée, tant pour les organisations officielles que pour les bénéficiaires de ces projets de logements.

85. On peut signaler à titre d'exemple qu'aujourd'hui, sur les 774 personnes expulsées du quartier de Maquiteria, dans la capitale, pour construire le phare de Colomb, 668 ont déjà été installées dans les logements modernes et salubres. Dans le même quartier, pendant la première étape du projet, les 195 personnes qui avaient été expulsées ont été relogées. Pendant la seconde étape, 288 des 343 personnes expulsées ont été installées dans les logements construits à leur intention. En toutes circonstances, le gouvernement garantit que les personnes expulsées non seulement seront relogées mais que leur nouveau logement sera de meilleure qualité, plus salubre et plus digne, afin de pallier la pénurie de logements dans le pays, pénurie qui s'est considérablement réduite ces derniers temps.

86. Pendant la période 1986-1993, le gouvernement a fait construire avec des ressources propres 19 219 logements dont 6 959 dans la zone de la capitale (district national) où sont concentrés plus de 2 millions et demi d'habitants, 5 220 dans le sud, région la plus pauvre du pays, 782 dans l'est et 6 258 dans le nord. Ces programmes répondent aux dispositions constitutionnelles en vertu desquelles l'Etat doit apporter une aide sociale aux pauvres, sous forme de nourriture, de vêtements et, dans la mesure du possible, d'un logement adéquat. L'Etat est aussi tenu de veiller à l'amélioration de l'alimentation, des services sanitaires et des conditions d'hygiène pour toute la population.

87. Afin d'accroître la production et la productivité, la République dominicaine met en oeuvre, avec la coopération internationale, des politiques qui visent à garantir la fourniture d'aliments de première nécessité à la population, tout en améliorant la qualité de ces aliments. Les importations ont suppléé la production nationale insuffisante ou inexistante de certains articles, satisfaisant ainsi tous les besoins des citoyens.

Article 12 : Droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale

88. En vue d'assurer le développement d'une population saine, avec un niveau de vie suffisant, et d'accroître l'espérance de vie de ses habitants, la République dominicaine exécute des programmes permanents de prévention des maladies endémiques, épidémiques et autres, afin de protéger surtout les secteurs les plus vulnérables de la population, notamment les enfants, les femmes et les secteurs à faibles revenus. Ainsi, on a réussi à ramener à leur niveau le plus faible et, parfois même à éliminer, certaines maladies, comme la variole, la varicelle, la rougeole, le tétanos et la poliomyélite.

89. Récemment, l'Organisation mondiale de la Santé a reconnu officiellement que la poliomyélite, qui touche précisément la population infantile, avait été éliminée. Ce succès est dû aux campagnes de vaccination lancées périodiquement sur tout le territoire national. Grâce à cet ensemble de mesures, le taux de mortalité infantile a été réduit par rapport à celui de pays dont les conditions sociales et économiques sont analogues à celles de la République dominicaine. En 1993, il était en moyenne de 18,9 pour 1 000 naissances, 4 376 décès de nouveau-nés ayant été enregistrés pendant la période considérée.

90. Outre les programmes de médecine préventive appliqués par les organismes officiels compétents, il existe un plan, de durée indéterminée de construction d'hôpitaux et de dispensaires en milieu rural qui vise à assurer à tous les habitants, partout dans le pays, une aide médicale et des services appropriés en cas de maladie. Grâce aux mesures déjà mentionnées prises en matière d'hygiène et de sécurité au travail, les cas de maladies professionnelles sont rares. En effet, les risques liés à des conditions précaires de sécurité et d'hygiène au travail ont été diminués.

Articles 13 et 14 : Droit à l'éducation. Gratuité de l'enseignement

91. Le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement constituent des principes fondamentaux pour la République dominicaine. L'enseignement primaire y est donc gratuit et obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire, soit à partir de 7 ans. L'enseignement secondaire est également gratuit, de même que celui dispensé dans les écoles d'agriculture, les établissements d'enseignement professionnel, artistique et commercial, et les établissements formant aux métiers manuels et à l'économie domestique, sur tout le territoire national. En outre, l'université d'Etat permet à toutes les catégories sociales et économiques de faire des études universitaires grâce à des bourses d'Etat et s'acquitte ainsi, dans une certaine mesure, de son obligation de les faire bénéficier du progrès scientifique.

92. Comme il a été mentionné dans la première partie du rapport, plus d'un million et demi d'enfants fréquentent les 6 800 écoles publiques du pays. Pendant la période 1986-1993, 198 écoles ont été construites ou remises en état dans la zone de la capitale du District national, 222 dans le sud et dans l'est et 279 dans le nord.

93. Il faut ajouter aux enfants scolarisés dans les établissements publics près d'un million d'enfants inscrits dans des établissements d'enseignement privé. Outre l'université d'Etat, il existe dans le pays 22 universités ou instituts d'enseignement supérieur qui accueillent des étudiants de toutes les catégories sociales, nombre de ces instituts d'enseignement supérieur bénéficiant d'une aide publique grâce à laquelle les frais de scolarité sont accessibles à tous les secteurs de la population. De plus, il existe un nombre important d'établissements publics d'enseignement professionnel ou technique, qui assurent une formation gratuite.

94. Les parents ont une liberté absolue pour choisir le type d'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants ainsi que l'établissement d'enseignement qui leur paraît convenir le mieux à leur formation.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle

95. L'Etat dominicain s'est tracé pour voie de favoriser la plus ample diffusion possible de la science et de la culture en permettant de manière appropriée à chacun de bénéficier des fruits du progrès scientifique et moral. A cet égard, a été récemment promulguée une nouvelle loi relative à la protection de la propriété intellectuelle afin que chaque auteur bénéficie, tant sur le plan moral que matériel, de sa production intellectuelle, scientifique, littéraire ou artistique.

96. Conformément aux dispositions du Pacte, et parce qu'il s'agit là d'un principe essentiel pour l'Etat dominicain, il n'existe pas de limitation ni de restriction, dans la législation ou dans la pratique, à la liberté de recherche scientifique et à l'activité créatrice. Conscient de l'importance et de la grande utilité de la coopération et des échanges internationaux, dans ce domaine et dans tous les autres, l'Etat a ratifié nombre de conventions internationales et régionales relatives à la protection et à la diffusion de la science et de la culture.

97. Ainsi, la République dominicaine est, entre autres, partie à la Convention concernant les échanges de publications officielles, scientifiques, littéraires et industrielles, à la Convention interaméricaine relative aux droits d'auteur (oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques), à la Convention relative aux moyens de faciliter les expositions artistiques et à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Toute personne physique ou morale légalement constituée peut donc non seulement accéder aux différents moyens et manifestations de la culture et de la science, mais aussi diffuser les connaissances, informations, opinions et données d'expérience qu'elle estime utiles, sans aucune forme de restriction ou de limitation juridique de la part de l'Etat dominicain.

98. Enfin, étant donné la détermination, qui se traduit par des actions concrètes, du Gouvernement dominicain d'assurer le respect de la liberté d'accès aux sources de la culture et à ses différentes manifestations, sans distinction de sexe, de race, de nationalité ou d'origine, la République dominicaine est, on l'a vu, partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont les dispositions vont dans le sens de la teneur de l'article 15 du Pacte. Il n'existe donc, ni dans ce contexte ni dans aucun autre, de pratiques discriminatoires dans la République dominicaine.
